

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :

Madame Brigitte PRUDAT

Directrice de l'EHPAD

Résidences médicalisées du Canton Vert

Site Annexe Le Bonhomme

33 rue de Bruyères

68650 LE BONHOMME

Courriels :

Tél :

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 8787 5

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 05/06/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse en date du 03/07/2024.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

Les prescriptions **Pre.1 et 3 sont levées**.

La prescription **Pre.2 est maintenue**.

**II. Recommandations**

Les recommandations **Rec.2 à Rec.13** sont levées.

La recommandation **Rec.1.** est maintenue.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du 68 - Service Autonomie** (ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice  
Adjointe de l'Inspection Contrôle et Evaluation,  
Joséphine MAROTTA  
Nancy le 17/09/2024



**Copies :**

- **EMS** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
  - o DA
  - o DT68

## Annexe 1

### Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>	<b>Délai de mise en œuvre</b>	
E.1	Le CVS ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 1	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	3 mois
La mission salue l'organisation prévisionnelle de trois réunions du CVS pour l'année 2024 : le 20/06, le 23/09 et au mois de décembre et les moyens mis à disposition pour leurs tenues. <b>L'écart n°1 est levé.</b>				
E.2	Le médecin coordonnateur n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Cette situation contrevient aux dispositions de l'article D. 312-157 du CASF.	Pre 2	En raison du départ prochain du MEDEC (01/01/2025), veiller lors du prochain recrutement de médecin coordonnateur, que celui-ci ait les formations requises.	Au prochain recrutement MEDEC
L'établissement s'engage au prochain recrutement de MEDEC à demander la compétence exigée sur le poste à défaut une clause d'engagement sera contractualisée et un financement alloué comme précédemment réalisé. <b>L'écart n°2 est maintenu.</b>				

E.3	<p>Des agents [ASH] non qualifiés peuvent être amenés à dispenser des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.</p>	Pre 3	<p>S'assurer que le personnel soignant est qualifié pour exercer ses missions auprès des résidents.</p> <p>S'assurer que la formation au concours d'AS des personnels concernés aboutisse à la qualification d'AS.</p>	<p><b>1 mois</b></p> <p><b>9 mois</b></p>
<p>L'établissement indique que les personnels disposent des diplômes requis en fonction de leur poste de travail s'agissant de l'équipe de jour. Cependant, l'écart formulé dans le rapport concerne le personnel de nuit. <b>En lien avec la réponse de la remarque n°13, l'écart n°3 est levée compte tenu des nouvelles modalités organisationnelles de nuit depuis le 02/09/2024 : 2 personnes par nuit présentes dont 1 AS.</b></p>				

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Le temps de travail de la directrice n'est pas précisé pour le site Le Bonhomme.	Rec 1	Préciser le temps de travail moyen dédié au site Le Bonhomme.	3 mois
La directrice n'est pas en mesure d'estimer le temps moyen passé sur chacun des trois sites que compose l'EHPAD le Canton Vert : le site d'Orbey (site de rattachement juridique), le site Le Bonhomme ( <i>site annexe, 8km de distance</i> ) et le site Lapoutroie ( <i>site annexe, 3 km de distance</i> ). <b>La recommandation n°1 est maintenue.</b> La mission conseille de sanctuariser les temps dédiés à chacun des sites pour une meilleure visibilité pour les personnels, les familles et les résidents.				
R.2	Il y a une contradiction entre l'information renseignée dans la fiche gouvernance et les CR du CODIR 2023 concernant la présence ou non d'un directeur adjoint au sein de l'EHPAD RMCT.	Rec 2	Préciser la présence d'un directeur adjoint au sein de l'EHPAD RMCV.  Dans le cas où l'A.A.H exerce des missions de Directeur Adjoint, actualiser l'organigramme notamment.	1 mois
Un directeur adjoint est présent au sein de l'EHPAD Le Canton Vert. L'organigramme est transmis, mis-à-jour. <b>La recommandation n°2 est levée.</b>				
R.3	La directrice ne dispose pas de fiche de poste précisant ses missions.	Rec 3	Rédiger une fiche de poste/de missions, la faire dater et signer par l'intéressé et la transmettre en retour.	3 mois
La fiche de poste de la directrice est transmise. <b>La recommandation n°3 est levée.</b>				
R.4	Le règlement de fonctionnement ne mentionne pas certaines prestations minimales obligatoires prévues dans le socle comme le marquage du linge ou l'accès à l'internet dans les chambres.	Rec 4	Mettre à jour le règlement de fonctionnement pour tenir compte de l'évolution du socle des prestations minimales obligatoires sur le marquage du linge du résident et sur l'accès à internet dans les chambres.	6 mois
Le contrat de séjour de l'établissement qui est transmis, intègre les prestations minimales obligatoires. <b>La recommandation n°4 est levée.</b>				

R.5	Les copies de diplômes dont est titulaire le MEDEC n'ont pas été transmises à la mission de contrôle.	R.5	Transmettre la copie des diplômes dont est titulaire le MEDEC.	1 mois
Le diplôme du MEDEC est transmis. Il est titulaire du diplôme d'état de docteur en médecine de l'Université de Strasbourg, délivré le 30 mai 1983. <b>La recommandation n°5 est levée.</b>				
R.6	L'IDEC intervenant sur le site Le Bonhomme dispose d'un contrat de travail en qualité d'infirmière de soins généraux sans précision de sa mission de coordination.	R.6	Mettre à jour la contractualisation de l'IDEC conformément aux missions exercées au sein de l'organisation et transmettre une fiche de poste de l'IDEC.	3 mois
L'avenant au contrat n°73 du 1 <sup>er</sup> mars 2018, signé le 12/06/2024. Il actualise le 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 2 les fonctions exercées de l'IDEC concernée en tant qu'élément substantiel au contrat. <b>La remarque n°6 est levée.</b>				
R.7	La répartition du temps de travail de l'IDEC entre les sites d'Orbey et de Le Bonhomme n'est pas précisé.	R. 7	Indiquer la répartition du temps de travail de l'IDEC dédié à chacun des sites.	1 mois
La répartition du temps de travail de l'IDEC est renseignée dans l'avenant transmis. Les 35h/semaine sont répartis comme suit : 21h sur le site d'Orbey (0.6 ETP) et 14h sur le site Le Bonhomme (0.4 ETP). <b>La remarque n°7 est levée.</b>				
R.8	Les copies de diplômes de l'IDEC ne sont pas transmises. La formation suivie par l'IDEC à sa prise de poste n'est pas précisée.	R.8	Transmettre les copies de diplômes de l'IDEC.	1 mois
			Préciser la formation suivie par l'IDEC à sa prise de poste.	1 mois
La copie du diplôme d'IDE de l'IDEC n'est pas transmise. L'IDEC dispose d'un certificat de compétence de coordinateur en structure médico-sociale. Ma mission a consulté l'annuaire des professionnels de santé qui confirme l'enregistrement de Mme N.H. (Identifiant RPPS : 10106004194). <b>La remarque n°8 est levée. Cependant, vous veillerez à transmettre le diplôme d'IDE dans le cadre sur suivi du dossier au regard de l'obligation de détenir cette pièce dans le dossier administratif du personnel (c. trav. art. L. 1221-6).</b>				

R.9	L'EHPAD n'organise pas de retours d'expérience (RETEX).	R.9	Organiser des RETEX afin d'éviter que des évènements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	3 mois
L'établissement met en place des CREX comme méthode de RETEX. <b>La remarque n°9 est levée.</b>				
R.10	L'équipe de nuit est principalement composée de personnel ASH non soignant. Du 30/11/23 au 26/11/2023, 21 nuits sont réalisées par 2 ASH, sans personnel AS présent.	R.10	Sécuriser l'organisation du travail de nuit, par la mise en place d'une équipe de 2 personnels de nuit, dont au moins une AS, et transmettre les plannings modifiés	3 mois
Une réorganisation du travail de nuit est mise en place à compter du 02/09/24 : 2 personnes par nuit dont au moins une AS. <b>La remarque n°10 est levée.</b>				
R.11	Les plannings réalisés en date du 27/11/2023 n'ont pas été transmis	R.11	Transmettre les plannings réalisés du 27/11/2023	1 mois
Les plannings soins et ASH sont transmis pour la période du 27/11/2023. <b>La remarque n°11 est levée.</b>				
R.12	La présence en journée de 2 AS pour 36 résidents en situation de handicap constitue une fragilité importante dans l'organisation des soins dispensés aux résidents.	R.12	Transmettre les fiches de poste des AS dédiées au site Le Bonhomme et préciser le nombre d'AS dédiées en 2022 où le taux d'occupation était à 88.6%, soit 40 résidents présents.	1 mois
<p>Les résidents proviennent du Pôle 8/9 du CH de Rouffach qui ont une moyenne d'âge de 71.5 ans, plus jeunes que les 2 autres structures. Elles souffrent de fragilités psychologiques. En cas de perte d'autonomie, un transfert est réalisé vers les 2 autres sites du Canton Vert.</p> <p>En 2022, le nombre d'AS était identique soit 5 personnels répartis comme suit : 2 en horaires de 8 h en coupés et 1 horaire de 9 h en continu. Les fiches de poste horaires 1 et 2 sont transmises. Des temps spécifiques sont dédiés notamment aux résidents alités pour leur alimentation. En 2022, 30% des résidents de ce site étaient évalués GIR-1/2 selon les données détaillées dans le PE.</p> <p>La mission constate que l'établissement met en place un parcours du résident selon son niveau de dépendance entre les sites. Le site Le Bonhomme accueille donc des résidents plus jeunes et plus autonomes.</p> <p><b>La remarque n°12 est levée.</b></p>				

R.13	<p>L'effectif et le nombre d'heures dédiées aux prestations liées à l'hôtellerie ne permettent pas d'assurer à la mission de contrôle que les risques inhérents à l'hygiène soient maîtrisés (risque de chute, risque de contamination...) ou réalisés par le personnel qualifié dédié à ses missions, notamment le week-end.</p>	R.13	<p>Préciser le fonctionnement de l'hôtellerie au sein du site Le Bonhomme le matin et le soir en semaine et le week-end et notamment hors du temps de présence de l'équipe hôtelière en début de matinée le week-end.</p>	1 mois
<p>Trois fiches de poste ASH horaires 1, 2 et 3 sont transmises. Elles listent les différentes tâches exécutées selon les horaires précisées. Plus précisément, le ménage des communs et des chambres sont réalisées un jour sur deux.</p> <p>S'agissant des repas, ils sont élaborés et préparés par la cuisine du site d'Orbey. Cependant, l'organisation des petits déjeuners du week-end n'est pas explicitée. En effet, elle est apparente la semaine sur les 2 fiches.</p> <p><b>La remarque n°13 est levée. Cependant, vous veillerez à préciser l'organisation des petits-déjeuners pour les résidents autonomes le week-end, sachant que l'ASH n'est présente qu'à partir de 10 :30. Les fiches de poste des AS ne mentionnent pas d'adaptation particulière le week-end.</b></p> <p><b>J'attire votre attention sur l'amplitude horaire supérieure à 12 heures entre la fin de service du repas du soir (18h30 – début 17h45/18) et le début du service du petit déjeuner du matin (8 :15) avec les conséquences en termes d'hypoglycémie et des effets liés à la prise de médicaments.</b></p>				
R.14	<p>Les ETP AS et ASH déclarés dans l'onglet « questionnaire RH » du fichier Excel RH renseigné par l'établissement dans le cadre du contrôle sont différents de ceux déclarés dans l'onglet « Tableau récapitulatif RH » et des plannings.</p>	R.14	<p>Expliquer le différentiel déclaré dans l'onglet « Questionnaire RH » du fichier Excel précisant les ressources humaines du site Le Bonhomme comparativement à l'onglet « Récapitulatif RH » du même fichier Excel et des plannings transmis.</p>	1 mois
<p>La mise-à-jour des données relatives aux personnels AS et ASH est effectuée. <b>La remarque n°14 est levée.</b></p>				